

1320001

DSCG

SESSION 2013

**UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET
SOCIALE**

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

1320001

DSCG

SESSION 2013

GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :

Aucune documentation.

Matériel autorisé : aucun

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 10 pages numérotées de 1/10 à 10/10.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de cinq dossiers indépendants

Page de garde.....	page 1
Présentation du sujet	page 2
DOSSIER 1 - GROUPE DE SOCIÉTÉS	(5 points)..... page 3
DOSSIER 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	(4 points)..... page 5
DOSSIER 3 - LOCATION-GÉRANCE.....	(6 points)..... page 7
DOSSIER 4 - FINANCEMENT.....	(5 points)..... page 9

Le sujet comporte une annexe unique (Annexe 1) qui se rapporte au dossier 2.

AVERTISSEMENT

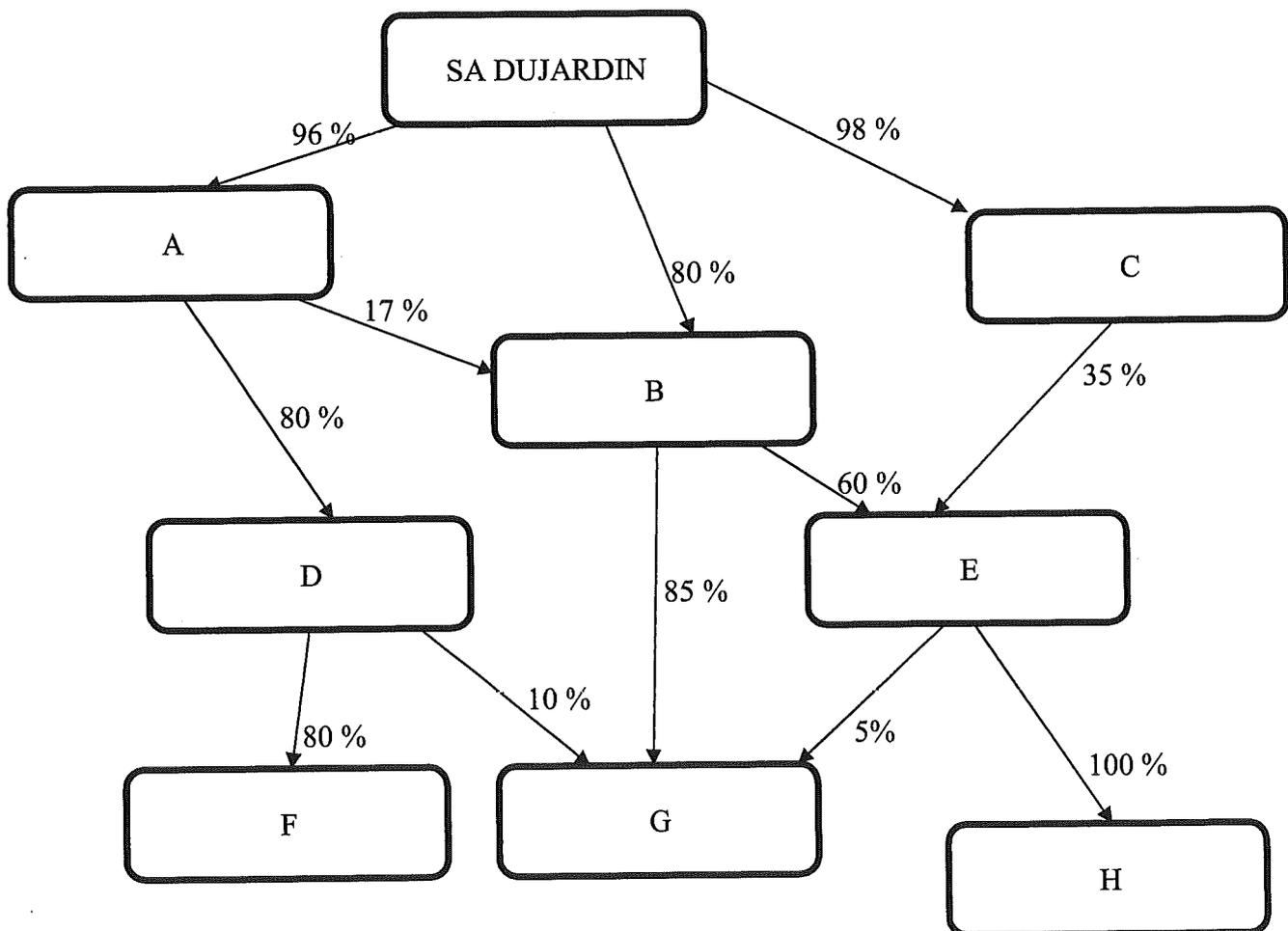
Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.
Les écritures comptables devront comporter les numéros et les noms des comptes et un libellé.

DOSSIER 1 – GROUPE DE SOCIÉTÉS

Le Groupe DUJARDIN est un groupe qui s'est constitué au fil du temps. Parti d'une société familiale qui a prospéré à la fois par croissance interne mais aussi par des opérations de croissance externe, il se compose aujourd'hui de neuf sociétés différentes, la présentation du groupe pouvant être résumée selon le schéma suivant (*par simplification, la raison sociale de chaque société a été remplacée par une lettre*).



On vous précise que :

- toutes les sociétés du groupe revêtent la forme soit de SA, soit de SARL soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exception faite de la société C qui est une société en nom collectif ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;
- toutes les sociétés exercent une activité industrielle et commerciale dans le secteur du mobilier et des agencements extérieurs (tables et chaises de jardin, bancs de jardins, luminaires de parcs et jardins, terrasses,...) à destination des particuliers ;
- l'activité est exercée en France mais certaines sociétés du groupe réalisent également une partie de leur chiffre d'affaires à l'export ;
- la société DUJARDIN est une société anonyme détenue à 96 % par la famille DUJARDIN, Georges DUJARDIN ayant à lui seul 60 % des actions ;
- les sociétés du groupe clôturent leurs exercices au 31 décembre ;
- les taux de participation indiqués sur le schéma ci-dessus correspondent à des droits de vote et à des droits à bénéfices.

TRAVAIL À FAIRE

1. **Les dirigeants de la société DUJARDIN souhaiteraient placer le groupe sous le régime de l'intégration fiscale avec la société DUJARDIN comme société tête de groupe. Dans ces conditions, après avoir rappelé les conditions qui permettent à une société de faire partie d'un groupe fiscalement intégré, indiquer, en justifiant votre position, les sociétés du groupe DUJARDIN qui peuvent potentiellement être comprises dans le périmètre d'intégration.**
2. **La société A est devenue structurellement déficitaire et a accumulé sur les derniers exercices un important report déficitaire. Jem LACOMPTA, le responsable comptable, considère pour sa part que l'intégration fiscale serait pour cette société un bon moyen d'apurer le report déficitaire accumulé et d'assainir un peu la situation. Que faut-il en penser ?**
3. **La société F connaît actuellement des difficultés, sa situation nette étant négative d'environ 500 000 €. La société D, avec laquelle la société F n'entretient aucune relation commerciale, envisage pour aider sa filiale, d'abandonner la créance en compte courant qu'elle détient sur cette dernière, d'un montant de 800 000 €. Indiquer le régime fiscal de l'aide ainsi consentie en vous plaçant au niveau de la société D puis au niveau de la société F.**
4. **L'activité des sociétés E et H étant légèrement différente de l'activité des autres sociétés du groupe, certains membres de la famille DUJARDIN souhaiteraient (si toutefois cela est possible) que les sociétés E et H ne soient pas comprises dans le périmètre d'intégration mais que l'on constitue un groupe fiscalement intégré distinct du premier et ne comprenant que les deux sociétés E et H, la société E étant tête de groupe et la société H unique filiale intégrée. Cette solution est-elle envisageable ? Pourquoi ?**

5. Finalement, la famille DUJARDIN estime qu'il serait souhaitable de procéder à la mise en place du régime d'intégration fiscale pour l'ensemble du groupe DUJARDIN en deux temps, les sociétés E et H renonçant à constituer un groupe fiscal autonome mais rejoignant le groupe dans deux ans. Est-ce possible ?
- 6 La société D avait acquis en octobre 2011 des titres (actions) d'une société I qui représentent 25 % du capital de cette société. Elle a décidé de revendre cette participation en septembre 2013 à la société F par un acte signé le 20 septembre. Elle a constaté à cette occasion une moins-value de cession de 240 000 €. Préciser le régime fiscal de cette cession :
- au regard des droits d'enregistrement,
 - au regard des plus-values et moins-values de cession.

DOSSIER 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société PIERRE DE L'ILE est une société anonyme qui va procéder prochainement à l'absorption de la SARL REMY de Nancy. La société PIERRE DE L'ILE, dont les exercices coïncident avec l'année civile et qui a réalisé un chiffre d'affaires de 10 millions €, est dotée d'un conseil d'administration.

Mme SOPHIE, secrétaire générale de la société absorbante a adressé au cabinet d'expertise-comptable de la société, un courrier posant plusieurs questions sur le statut des administrateurs de la société en général et sur la composition et le fonctionnement du conseil d'administration après l'opération de fusion. La proposition de réponse au courrier de Mme SOPHIE, préparée par le cabinet, figure en Annexe 1.

Cette proposition a été « bloquée » dans le parapheur à la signature. Sur le courrier, l'expert-comptable signataire, Alex PAIRE a collé un « post-it »[©] revêtu de la mention « *Qui a rédigé ce courrier ? A refaire !* »

TRAVAIL À FAIRE

Identifier les erreurs contenues dans ce projet de courrier en justifiant à chaque fois votre position.

ANNEXE I

Société PIERRE DE L'ILE
Madame SOPHIE
Secrétaire générale
467 B, Place de Parades
59000 – LILLE

Madame,

Je vous remercie de votre courrier en date du 15 septembre 2013 nous interrogeant sur la situation du conseil d'administration de la société PIERRE DE L'ILE notamment après la fusion envisagée avec la société REMY.

Je suis en mesure de vous confirmer que, compte tenu de l'opération de fusion que vous allez réaliser, votre société est autorisée à dépasser le nombre maximum d'administrateurs fixé par la loi pour une société anonyme. Vous pourrez en effet avoir après fusion jusqu'à 24 administrateurs mais à la condition de redescendre dans un délai de trois ans dans la limite de 18 administrateurs prévue par le texte.

Je me permets par ailleurs d'attirer votre attention sur le fait que de nouvelles dispositions font obligation aux sociétés telles que la vôtre de respecter des obligations de mixité et d'assurer la présence dans le conseil d'un pourcentage minimum d'hommes et de femmes.

D'une manière générale, et en dehors de ce contexte de fusion, vous avez la possibilité de procéder, après la démission ou le non renouvellement de certains mandats, à la désignation d'administrateurs choisis parmi les salariés de la société. Le nombre d'administrateurs salariés ne peut toutefois excéder le tiers des administrateurs en fonction. La seule condition est que le contrat de travail du salarié totalise une antériorité de deux ans. Réciproquement, sur cette même question, vous évoquez la situation de M. MARTIN, administrateur en place, qui accepterait de reprendre la direction du Bureau des Méthodes pour trois ans et deviendrait donc titulaire d'un contrat de travail. Rien ne s'y oppose en effet dès l'instant où la proportion du tiers reste respectée.

En revanche, vous ne pouvez pas imposer statutairement aux administrateurs de détenir un nombre minimum d'actions. Cela serait par ailleurs gênant pour les administrateurs les plus anciens dont la présence au conseil est indiscutable.

Notre cabinet demeure à votre entière disposition pour toute précision complémentaire sur cette question ou sur toute autre question et nous vous prions de croire à l'assurance de notre parfaite considération.

Alex PAIRE
Expert-comptable

DOSSIER 3 – LOCATION-GÉRANCE

Robert TUPINIER est à la tête du Groupe TUPINIER depuis maintenant plusieurs années, groupe implanté dans la Sarthe. Grâce aux conseils avisés de son expert-comptable, Leïla FARMET, il a su assurer le développement du groupe en France et à l'étranger, en minimisant notamment le risque fiscal associé. Il est particulièrement fier de la croissance de l'activité de la société RT, qu'il a lui-même créée au début des années 90.

Approchant de l'âge de la retraite, Robert TUPINIER aspire, à court terme, à une nouvelle vie plus proche de la Dordogne où son frère s'est installé avec succès. Cette réjouissante perspective le conduit néanmoins à s'interroger sur la manière la plus pertinente d'assurer la pérennité du groupe et en particulier de sa société, à laquelle il est très attaché. L'entreprise emploie désormais plus de 50 salariés, eux aussi préoccupés par un avenir qu'ils savent incertain avec le départ programmé de son fondateur.

Ces interrogations ont conduit Robert à se rapprocher d'amis confrontés à la même problématique. Il a notamment échangé longuement avec l'un d'eux, Edouard LEGRAND. Entrepreneur individuel, Edouard avait opté pour la location-gérance de son fonds de commerce, avant de procéder à sa cession.

Edouard LEGRAND a beaucoup insisté auprès de Robert sur les avantages fiscaux de la location-gérance, en cours de contrat comme à son issue, ce qui n'est pas sans susciter un certain intérêt chez Robert.

TRAVAIL À FAIRE

- 1. Rappeler la définition du contrat de location-gérance.**
- 2. En dehors des conditions de validité liées à la formation de tout contrat, quelles sont les conditions de fond et de forme spécifiques au contrat de location-gérance ?**
- 3. Dans le cas de la location-gérance d'une entreprise individuelle, indiquer le régime fiscal applicable aux redevances de location-gérance au regard de l'imposition du résultat et de la TVA, aussi bien pour le locataire-gérant que pour le propriétaire du fonds de commerce ? La mise en location-gérance du fonds a-t-elle un impact sur la situation du bailleur au regard de l'ISF ?**
- 4. Au terme du contrat de location-gérance de cette même entreprise individuelle, quelles seront les conséquences fiscales de la cession du fonds au locataire gérant au regard des plus-values et moins-values professionnelles chez le bailleur ? Est-il possible pour le bailleur de bénéficier d'un régime d'exonération au titre des plus-values constatées ? Si oui, le(s)quel(s) ? Si non, pourquoi ?**

Robert TUPINIER, qui n'est pas entrepreneur individuel, s'interroge sur la possibilité de recourir à cette technique pour sa propre société. Leïla FARMET lui confirme cette possibilité mais dans des conditions qui peuvent différer, notamment au plan fiscal. Robert TUPINIER reste néanmoins intéressé car il a été contacté pour une éventuelle reprise du fonds de commerce par le dirigeant d'une autre société, de taille plus réduite, Alexandre MORNY, qui, avant de créer sa propre structure, a travaillé quelques années chez Robert.

Robert l'avait aidé à s'installer et a toujours gardé contact. Ayant toujours apprécié à la fois son travail et son sens de l'entreprise, il est sensible à cette prise de contact et disposé à envisager une telle reprise dans des conditions qui restent à préciser. La société d'Alexandre MORNY ne disposant pas des ressources nécessaires pour un rachat immédiat (pour une somme de 2,5 millions €), la solution de la location-gérance sur une durée de 5 ans, assortie d'une promesse de vente, lui semble une formule intéressante. Les salariés de la société RT, de leur côté, sont davantage dubitatifs sur leur propre devenir.

TRAVAIL À FAIRE

5. Au regard du personnel de l'entreprise :

5.1. Quelles sont les obligations de la société RT envers ses salariés avant la conclusion du contrat de location-gérance du fonds ?

5.2. Quel est le sort des contrats de travail dans le cadre d'un contrat de location-gérance ?

5.3. Au terme du contrat de location-gérance, en cas de reprise de l'exploitation par le bailleur, quel est le sort des contrats de travail des salariés embauchés pendant la durée du contrat ?

Les salariés étant globalement rassurés, Robert TUPINIER se demande enfin à quelle hauteur il convient de fixer le montant des redevances du contrat. Il estime possible de les fixer à 500 000 € par an.

TRAVAIL À FAIRE

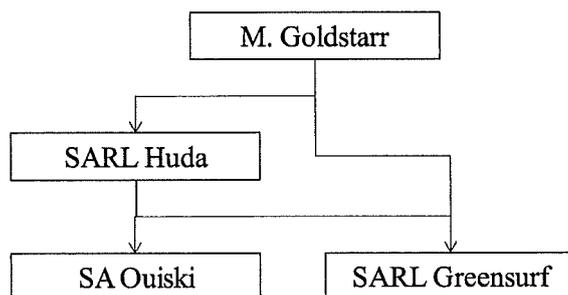
6. Le montant de ces redevances peut-il faire l'objet d'une contestation au plan fiscal ? Si oui, pourquoi ?

DOSSIER 4 - FINANCEMENT

Vous intervenez dans l'équipe du commissaire aux comptes de la société anonyme OUISKI, pour l'audit des comptes clos le 31 décembre 2012. La société OUISKI, spécialiste des sports de montagne, a été autorisée par le Président du Tribunal de Commerce à reporter son assemblée générale annuelle jusqu'au 31 décembre 2013.

Vous examinez les relations de la société avec les entreprises liées.

L'organigramme des entités citées se présente ainsi :



Vous remarquez que le compte-courant de l'actionnaire majoritaire de la société OUISKI, la SARL HUDA, a nettement augmenté au cours de l'exercice. La dette de la société OUISKI a été portée de 20 000 € au 1^{er} janvier 2012, à 220 000 € au 1^{er} juillet 2012, montant maintenu depuis. Ces sommes ont porté intérêt, selon convention conclue en 2011 et dûment autorisée en son temps, au taux fixe de 8%. Par hypothèse, le taux d'intérêt maximum déductible s'élève à 4% pour les exercices clos le 31 décembre 2012 (Taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit). On précise par ailleurs que le taux de base bancaire ressort à 4 % en 2011 et à 2 % en 2012.

TRAVAIL À FAIRE

1. Préciser selon quelles modalités la convention de compte-courant d'actionnaire de la SARL HUDA a pu être autorisée.
2. Déterminer le régime fiscal des intérêts ayant rémunéré ce compte-courant au niveau de la SA OUISKI.

Au 1er janvier 2012, la société OUISKI est également endettée auprès de sa présidente, Mme OURSENPLUS. Le montant de son compte-courant s'est élevé à 10 000 € jusqu'au 30 novembre 2012. Le 1^{er} décembre 2012, Mme OURSENPLUS a prélevé dans la caisse sociale la somme de 110 000 € qui a été constatée en moins de son compte courant. Faute de convention autorisant la rémunération de ce compte-courant, la SA OUISKI a prévu, pour la première fois cette année, d'appliquer le même taux d'intérêt que pour le compte-courant de la SARL HUDA (8 %).

TRAVAIL À FAIRE

3. Que faut-il penser de cette situation ?

La SARL HUDA est également associée, minoritaire, de la SARL GREENSURF, spécialisée dans le surf d'alpage, activité hors enneigement dont la saisonnalité complète harmonieusement celle de la SA OUISKI. L'autre associé de la SARL GREENSURF est le gérant majoritaire de la SARL HUDA, M. GOLDSTARR. La société GREENSURF a connu une année difficile et s'est financée auprès de la SA OUISKI (qui n'entretient par ailleurs aucune relation commerciale ou financière avec la SARL GREENSURF). Le 31 décembre 2011, sa dette envers la société OUISKI s'élevait à 200 000 €, et ce montant a augmenté du même montant au début de chacun des trimestres civils, atteignant ainsi 1 000 000 € le 1^{er} janvier 2013. Les intérêts dus à la société OUISKI à ce titre s'élèvent à 50 000 €. Les capitaux propres de la SARL GREENSURF sont pratiquement nuls durant toute l'année 2012. Pour l'exercice 2012, son résultat courant avant impôt sur les sociétés est déficitaire, à hauteur des amortissements de l'exercice.

TRAVAIL À FAIRE

4. Déterminer le régime fiscal des intérêts supportés par la SARL GREENSURF.

Le commissaire aux comptes de la société OUISKI a été informé que la SARL GREENSURF avait été placée, le 1^{er} septembre 2013, sous procédure de conciliation par le Tribunal de commerce. Or, la société OUISKI, qui vient de se voir notifier un redressement de cotisations sociales d'un montant élevé, a besoin que la SARL GREENSURF rembourse à bref délai sa dette à son égard, laquelle est du même montant depuis le 1^{er} janvier 2013.

TRAVAIL À FAIRE

5. Rappeler la mission du conciliateur dans le cadre de la procédure judiciaire de conciliation.

6. Le commissaire aux comptes de la SA OUISKI doit-il déclencher une procédure d'alerte ?

Enfin, M. AIDAILVAISSE, guide de haute montagne et père de Mme OURSENPLUS, intervient régulièrement pour le compte de clients de la SA OUISKI et facture ses interventions à la société, à des tarifs concurrentiels. La société est très en retard dans le règlement de ces factures, et l'encours impayé dépasse 10 000 € pour toute l'année 2012.

Lors de l'audit des comptes de la SA OUISKI, vous découvrez qu'une réparation importante du véhicule de type 4x4 de M. AIDAILVAISSE a été prise en charge par la SA OUISKI et payée comptant en juillet 2012. Cette réparation s'élève à 7 000 €. Cette réparation a été comptabilisée comme une charge de l'exercice.

TRAVAIL À FAIRE

7. Quelle doit être la réaction du commissaire aux comptes ?